

ment entre les compagnies et l'appréciation des causes de dispense sont faits par le conseil de recensement, sauf recours au Commandant Commissaire du Gouvernement.

ART. 13. Le conseil de recensement se compose de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ou de son délégué, *président*, et de quatre membres choisis par le Commandant Commissaire du Gouvernement parmi les individus aptes au service de la milice.

ART. 14. Après trois absences consécutives, les membres du conseil sont réputés démissionnaires.

SECTION 3.—*Formation de la milice.*

ART. 15. La milice sera divisée en deux compagnies, l'une dite de l'Ouest, l'autre dite de l'Est, suivant la situation du domicile de ceux qui en font partie.

ART. 16. La répartition mentionnée en l'article ci-dessus devra être faite de façon à maintenir à peu près l'égalité entre les deux compagnies.

ART. 17. Le cadre de chacune des deux compagnies est fixé ainsi qu'il suit :

- 1 Capitaine,
- 1 Lieutenant,
- 1 Sous-lieutenant,
- 1 Médecin,
- 1 Sergent-major,
- 1 Sergent-fourrier,
- 4 Sergents,
- 8 Caporaux.

ART. 18. Le commandant d'armes a le commandement supérieur des deux compagnies, et prend les ordres du Commandant Commissaire du Gouvernement pour les revues et exercices.

SECTION 4. — *De la nomination aux grades.*

ART. 19. Les officiers des compagnies sont élus pour chaque compagnie par les miliciens réunis sous la présidence de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ou de son délégué, assisté de deux miliciens. L'élection a lieu au scrutin secret à la majorité absolue des voix.

ART. 20. — Les sous-officiers et caporaux sont élus comme il est dit à l'article précédent.

L'élection a lieu toutefois à la majorité relative et non à la majorité absolue des voix.